



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion le mercredi 11 mai 2016, 10h

### Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2016-74 et Règlement N° 2016-75 LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT ENVISAGE UN RECOURS JUDICIAIRE

**Lac-Beauport, le 11 mai 2016** - La municipalité de Lac-Beauport envisage sérieusement un recours judiciaire pour faire déclarer inopérants le RCI 2016-74 et le Règlement N° 2016-75 adoptés par la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) le 15 mars dernier. En effet, le RCI 2016-74 et le Règlement N° 2016-75, tels que proposés par la CMQ, viennent désavouer la réglementation provinciale, plus particulièrement le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« La protection des sources d'eau potable est une priorité à laquelle la municipalité de Lac-Beauport souscrit pleinement. Or, le véhicule choisi est selon nous inapproprié et surtout, inopérant. Nous croyons fermement que la CMQ vient empiéter sur le rôle de l'entité qui détient l'autorité et l'expertise en la matière, soit le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. De façon détournée, on vient lui usurper ses pouvoirs et son champ d'intervention », d'indiquer la mairesse Louise Brunet, qui entend continuer de participer de manière constructive aux comités de travail de la CMQ sur lesquels elle siège.

À l'unanimité, le conseil municipal de Lac-Beauport a donc décidé de transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lequel doit donner son avis d'ici le 15 mai prochain sur le RCI 2016-74 et le Règlement N° 2016-75, un projet de procédure afin que ce dernier soit informé des arguments juridiques que la municipalité envisage mettre de l'avant dans la mesure où il permettrait l'entrée en vigueur des règlements.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, au quatrième alinéa de son article 124, qu'un règlement provincial adopté en vertu de cette loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, rendant ce dernier inopérant. « S'ils entrent en vigueur intégralement à la suite de l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, il nous apparaît que le RCI 2016-74 et le Règlement N° 2016-75 seront inopérants puisqu'ils portent sur le même objet que deux règlements adoptés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* », de préciser l'élue.

Rappelons que la CMQ vient de reporter de six mois les effets du RCI 2016-74 pour permettre la réalisation de projets, ce qui va à l'encontre même du caractère d'urgence pourtant rattaché à un RCI et sur lequel elle s'appuyait.

« Nous souhaitons ardemment que les décideurs mesurent toute la portée de leur décision et que nos arguments juridiques incitent les parties à revoir le véhicule le plus approprié pour protéger les sources d'eau de la Ville de Québec. Aujourd'hui, d'une voix forte et unie, le conseil municipal de Lac-Beauport demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'agir sans attendre pour mettre un terme à ce qui pourrait créer un précédent », de conclure Marc Bertrand, conseiller municipal.

-30-

Source : Municipalité de Lac-Beauport

Information : Richard Labrecque  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Municipalité de Lac-Beauport  
Tél. : 418 849-7141